



SARRAZIN+PLOURDE
solutions taillées sur mesure

Me Eric McDevitt David
Téléphone : 514 360-0186
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 28 mars 2024

Maître Véronique Dubois
Secrétaire

Régie de l'Énergie

500, boul. René-Lévesque Ouest, 5e étage, Bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : R-4253-2024

Demande de révision de la décision D-2024-007 rendue dans le dossier R-4213-2022

N/D: 0368-0011

Chère consœur,

La présente fait suite à votre lettre du 7 mars dernier et vise à confirmer l'intérêt d'Option consommateurs (OC) à participer dans le dossier mentionné en rubrique.

Dans votre lettre, vous affirmez que « La Régie reconnaît par ailleurs comme intervenants au présent dossier ceux reconnus au dossier R-4213-2022 Phase 3 [...] ». Bien qu'OC n'a pas pu participer à la phase 3 du dossier R-4213-2022 (faute d'analyste), elle a participé à la phase principale du dossier (la phase 2). Par ailleurs, OC a été reconnue comme intervenante dans le dossier R-4213-2022 dans la décision procédurale D-2022-135 (paragraphe 8) et sa non-participation dans la phase 3 n'annule pas cette reconnaissance. En effet, nous n'avons pas connaissance d'une situation où une telle reconnaissance ne vaudrait que pour une seule phase d'un dossier et sommes d'avis qu'elle valait pour toute les phases du dossier R-4213-2022. D'ailleurs, la lettre procédurale transmise par la Régie au début de la phase 3 (A-0068) ne demandait pas aux intervenants ayant participé aux phases antérieures de déposer une demande de reconnaissance de leur statut et la décision D-2024-007, qui fait l'objet de la demande de révision, liste OC comme intervenante à sa page 3.

Au-delà de ces formalités, nous soumettons que la participation d'OC est utile et nécessaire puisque la demande de révision soulève des questions de droit qui pourraient avoir un impact significatif dans plusieurs dossiers à venir où il sera question de transition énergétique et de l'interprétation à donner à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.



Les intérêts et droits des consommateurs résidentiels qu'OC représente pourraient donc en être affectés.

De façon plus spécifique, la Nouvelle mesure visant les nouveaux raccordements 100% renouvelables vise entre autres le marché résidentiel. Or, aucun intervenant ayant participé à la phase 3, où cette Nouvelle mesure fut traitée, ne représentait les intérêts de la clientèle résidentielle. Nous soumettons qu'il est utile et nécessaire que ces intérêts soient représentés dans le dossier en révision puisque la formation dans le dossier R-4253-2024 devra inévitablement considérer les tenants et aboutissants de la Nouvelle mesure. OC est la seule intervenante qui puisse apporter un éclairage utile à la Régie concernant l'impact potentiel de la Nouvelle mesure sur la clientèle résidentielle et le traitement qu'en a fait la première formation.

Pour toutes ces raisons, nous soumettons qu'OC devrait être reconnue comme intervenante à part entière dans le dossier R-4253-2024.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

SARRAZIN PLOURDE s.a.



Eric McDevitt David,
Avocat / Associé
EMD/jsb